

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Déjeuner en l'honneur de S. M. le Roi de Suède.  
Visite de LL. AA. SS. la Princesse Héritière et la Princesse Antoinette au Musée National des Beaux-Arts.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.

Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**RELATIONS EXTÉRIEURES :**

Suppression de la formalité des passeports entre la Principauté et l'Etat Fédéral Autrichien.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

**INFORMATIONS**

Note relative à la publication du Compte-rendu de la Session d'Etudes Médico-Juridiques.

Gala de la Légion d'Honneur.

Vernissage de l'exposition des œuvres de M. A. Visconti.

Service funèbre.

Société de Conférences. — L'invitation au Voyage, par le R. P. Hénusse. — Les Légumes : préhistoire et histoire, par M. Prat.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE**

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

fixé à Paris dès 1789, professeur à l'Ecole Polytechnique, dessina à peu près tous les personnages de la Cour impériale et fut l'auteur d'amusantes gravures en couleurs. Le Musée commence déjà à montrer une belle collection de ses œuvres.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été également charmées de la qualité des tableaux anciens, italiens, français ou flamands qui remplissent la troisième salle du rez-de-chaussée. Parmi les dessins et tableaux modernes, Elles ont remarqué ceux de Poulbot, Forain, Rodin, etc.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.830

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Chef d'Escadron Abel-Joseph Bernard, Commandant de Notre Palais, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre du Nichan Iftikhar qui lui ont été conférés par S. A. le Bey de Tunis.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1831

Ordonnance Souveraine, en date du 13 février 1936, rejetant le pourvoi en révision formé par le sieur de Saint Hilaire.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque Société Immobilière et Participations présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, sollicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 4 novembre 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cinq cent mille francs (500.000), divisé en cinq cent (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'acte modificatif de ces Statuts en date du 9 janvier 1936 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu les avis du Conseil d'Etat en date des 16 décembre 1935 et 29 janvier 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1936 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque Société Immobilière et Participations est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 4 novembre 1935, modifié par celui du 9 janvier 1936.

**ART. 3.**

La création, dans la Principauté, d'établissement commercial, industriel ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 4.**

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande adressée le 6 novembre 1935, par M. Marcel Blanc, Administrateur-Délégué de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, tenue au siège social le 28 octobre 1935, portant modifications aux articles 4, 11, 15, 18, 21, 25, 33, 36 et 38 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 29 janvier 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1936 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les modifications aux articles 4, 11, 15, 18, 21, 25, 33, 36 et 38 des Statuts de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

**ART. 2.**

Ces modifications devront être publiées au Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

**ART. 3.**

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent trente-six.

M. BOUILLOUX-LAFONT.  
Le Ministre d'Etat,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Veranda*, présentée par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, Administrateur-Délégué de Société ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 30 janvier 1936, contenant les Statuts de la dite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192 du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198, du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1936 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Veranda* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 janvier 1936.

**ART. 3.**

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent trente-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Premier Holding Company (Monaco)*, présentée par M. Frank Marsh, Administrateur de Société ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 3 décembre 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192 du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198 du 18 janvier 1935 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 29 janvier 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1936 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Premier Holding Company (Monaco)* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 3 décembre 1935.

**ART. 3.**

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après

accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent trente-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Bond Holding*, présentée par M. Raymond Ravier, sans profession ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 17 décembre 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cent (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192 du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198 du 18 janvier 1935 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 29 janvier 1936 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1936 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Bond Holding*, est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 17 décembre 1935.

**ART. 3.**

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent trente-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**RELATIONS EXTERIEURES**

A la suite de négociations engagées par l'intermédiaire de la Légation de Monaco en France, il a été procédé à un échange de notes tenant lieu d'accord pour supprimer la formalité réciproque des passeports entre la Principauté et l'Etat Fédéral Autrichien.

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

**Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie**

**1<sup>re</sup> Qualité**

**BOEUF**

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte .....	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taon, veine grasse .....	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron .....	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck .....	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck .....	17 à 20
Filet .....	20 à 25

**VEAU**

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine .....	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , filet, quasi, noix, escalopes .....	12 à 20

**MOUTON**

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes .....	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , gigot, carré, selle, filet .....	14 à 20

**CHEVAL**

<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée .....	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte .....	9 à 11
Filet .....	15

**PORC (viande fraîche)**

<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine .....	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine .....	11 à 14
Saucisse fraîche du jour .....	10 à 13

**SALAISONS**

Poitrine et lard salés .....	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés .....	4 à 6

**CHARCUTERIE CUITE**

Jambons, saucissons .....	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête .....	12 à 16
Boudin choix .....	6 à 7
Andouillettes .....	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

**INFORMATIONS**

Contrairement à ce qui avait été annoncé la semaine dernière, le présent numéro ne contient pas le compte-rendu de la Session d'Etudes Médico-Juridiques. Ce compte-rendu sera publié ultérieurement en annexe et comportera, en dehors de la mention des diverses manifestations auxquelles la Session a donné lieu, une analyse complète et détaillée des travaux qui l'ont occupée.

La soirée de gala organisée par la Société de la Légion d'Honneur a eu lieu mercredi dernier dans la Nouvelle Salle de Musique du Casino mise obligamment à la disposition des organisateurs par la Société des Bains de Mer.

S. A. S. le Prince Souverain a honoré cette réunion de Sa présence. Son Altesse Sérénissime, en uniforme de Général de l'Armée française, est arrivée à 10 heures précises, accompagnée de S. Exc. M. Henry Mauran, Directeur de Son Cabinet, du Médecin Lieutenant-Colonel Louët, Son Premier Médecin, et du Chef d'Escadrons Millescamps, Son Aide de camp.

Le Prince a été salué à Sa descente de voiture par S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, et par le Général Weiller, Président de la Section de la Société de la Légion d'Honneur, entouré de ses collaborateurs. Les honneurs Lui ont été rendus par une section de Carabiniers en grande tenue, sous les ordres du Lieutenant Garrus.

A l'entrée du Souverain, l'orchestre de Monte-Carlo, dirigé par M. M.-C. Scotto, fait entendre l'*Hymne Monégasque* et *La Marseillaise*. Toute la salle debout salue les hymnes nationaux de ses applaudissements.

Son Altesse Sérénissime prend place dans la loge qui Lui a été réservée, ayant à Sa droite la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et, à Sa gauche, le Général Weiller. En arrière se trouvent, S. Exc. M. Henry Mauran, le Docteur Loüet et le Commandant Millescamps.

Les honneurs de la salle sont faits par le Médecin Colonel Malafosse, Vice-Président de la Section, et par M<sup>me</sup> Malafosse.

Un très brillant spectacle de ballets et d'exhibitions acrobatiques s'est ensuite déroulé devant une assistance nombreuse et des plus élégante. On remarquait à droite de la Loge Princièrre les délégations d'Officiers des garnisons de Nice, Villefranche et Menton; du côté gauche les Membres participant à la Session d'Études Médico-Juridiques.

S. A. S. le Prince S'est retiré à la fin du spectacle accompagné des mêmes personnalités et salué avec le même cérémonial qu'à Son arrivée.

Aussitôt après, le bal a commencé et s'est prolongé jusqu'à 2 heures du matin.

Lundi dernier à 3 heures et demie, a eu lieu, à la Maison de France, le Vernissage de l'Exposition Visconti. Le magnifique artiste qui, depuis plus de 35 ans, brosse les décors du Théâtre de Monte-Carlo, a réuni un grand nombre de toiles qui occupent les salles du premier étage, et présente au second étage les maquettes de ses décors.

Cette Exposition, de tout point remarquable, s'est ouverte sous le patronage du Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, et en présence de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat de la Principauté.

Toutes les personnalités officielles, les dirigeants de la Colonie Française et l'élite artistique s'étaient donné rendez-vous à cette manifestation et ont rendu hommage au maître dont la longue et laborieuse carrière a été vouée uniquement à l'art et se poursuit avec la même ardeur et la même foi dans sa verte vieillesse.

Le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, a fait célébrer, hier matin à 10 heures, un service funèbre en l'église Sainte-Dévote, à la mémoire de M. Raoul Spitalier, Consul de France, chargé de la Chancellerie du Consulat Général, dont la mort a été apprise avec une douloureuse émotion dans la Principauté où il était entouré d'estime et de sympathie.

S. A. S. le Prince S'était fait représenter par Son Aide de camp, le Chef d'Escadrons Millescamps qui occupait une place dans le chœur.

Dans le transept, à gauche du catafalque, se tenait le Baron Pieyre, entouré du personnel du Consulat Général. Les Membres du Corps Consulaire accrédité avaient pris place du même côté. A droite, on remarquait M. Spitalier fils et les Membres de la famille et, immédiatement après, les Autorités Monégasques en tête desquelles S. Exc. le Ministre d'Etat.

Le service funèbre a été célébré par l'Abbé Olivi et l'absoute a été donnée par M<sup>gr</sup> Andrieux, Vicaire Général, représentant Son Exc. M<sup>gr</sup> l'Evêque.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

S. A. R. Madame la Duchesse de Vendôme a honoré de Sa présence la conférence que le R. P. Hénusse, ancien aumônier du Roi Albert I<sup>er</sup>, a donnée, lundi dernier. Un nombreux auditoire au premier rang duquel on remarquait S. Exc. M<sup>gr</sup> l'Evêque et M. Bouvier, Consul de Belgique, et où l'élément féminin se trouvait en majorité, avait été attiré par la réputation de l'orateur et le souvenir de la causerie qu'il fit applaudir il ya quelques années. Le R. P. Hénusse nous avait entretenus alors de l'*Homme des Cavernes* et de l'*Homme des Palaces*. Cette année, il nous a parlé de l'*Invitation au voyage*. Sous ce titre baudelairien, il a entrepris l'éloge de la vie sédentaire.

En dépit d'un léger défaut d'élocution qui lui fait, on ne sait pourquoi, prononcer les a comme des e, le R. P. Hénusse est, sans contredit, un remarquable orateur. Sa voix est belle et forte, son geste sobre et autoritaire. La sûreté de sa parole est infaillible.

S'appuyant sur les observations du Docteur Carrel, il s'est élevé contre la manie du déplacement, de ce que familièrement on appelle la « bougeotte » et contre l'opinion généralement admise que les voyages forment la jeunesse. Avec beaucoup d'énergie et souvent avec esprit, il s'est appliqué à démontrer qu'au point de vue de l'intelligence autant qu'au point de vue du caractère, il est néfaste pour les jeunes gens de changer trop souvent de lieu, de voir trop de choses et trop vite. Les contrées ainsi parcourues ne laissent dans l'esprit qu'une succession d'images, une sorte de film rapidement déroulé, mais ne sont ni réellement connues, ni réellement comprises. Elles ont occupé les yeux; elles n'ont pas nourri l'esprit. Visitez cent fois une cathédrale, vous pouvez dire que vous la connaissez. Visitez une fois cent cathédrales, vous n'en connaissez aucune.

Dans cette vie nomade, la volonté se défait, le caractère s'affaiblit. Notre tenue morale, notre « vertu » tient pour une bonne part à la contrainte du milieu. L'homme isolé, vivant en étranger, en voyageur, sans attache avec ce qui l'entoure, n'est plus défendu contre lui-même, soutenu dans sa lutte contre les instincts et les passions par le souci de l'opinion, le contrôle de la société.

Abordant enfin le point de vue religieux qu'il se devait d'envisager, le R. P. Hénusse a montré ce que le contact avec des civilisations et des croyances diverses a de dangereux pour la solidité de la foi.

La sagesse, suivant l'orateur, est de rester en place ou, tout au moins, de ne voyager qu'aux rives prochaines.

La foule cosmopolite qui emplissait la salle, a applaudi avec enthousiasme cette théorie casanière. L'orateur à qui S. A. R. Madame la Duchesse de Vendôme a daigné exprimer Ses félicitations, a été très entouré et complimenté. M. C. T.

La conférence qu'a donnée, mercredi, M. Prat, Surveillant Général du Lycée, avait pour titre : Les légumes : préhistoire et histoire; elle fut pour ses fidèles auditeurs un véritable régal.

Grâce au talent bien connu du conférencier de rendre attrayantes les questions scientifiques les plus délicates, et grâce aussi à sa facilité de parole et à son entrain, il fut facile de suivre l'évolution paléontologique, archéologique et historique des légumes les plus connus sur nos tables.

C'est dans les terrains crétacés que furent découvertes les premières plantes potagères fossiles, elles appartiennent à la grande famille des légumineuses qui comprennent les fèves, les lentilles, les pois et les haricots.

Au point de vue archéologique, les foyers paléolithiques n'ont rien révélé et c'est seulement dans les ruines des habitations lacustres ou palafittes de l'époque néolithique, que furent trouvés les premiers documents précis sur les plantes alimentaires de l'homme. A l'âge du Bronze (3000 ans avant J.-C.) nos ancêtres consomment la fève, la lentille, le pois.

Les migrations préhistoriques jouèrent assurément un grand rôle dans la propagation des végétaux utiles, mais il faut arriver aux temps historiques pour avoir des données certaines.

L'agriculture semble être sortie de la Chine, de l'Égypte et de l'Amérique intertropicale. En Chine une agriculture et une horticulture florissantes existent depuis des milliers d'années. Les Egyptiens des premières dynasties, comme le confirment leurs fresques et leurs hiéroglyphes, cultivaient la fève, la lentille, le lupin, le pois chiche, le concombre, la pastèque, l'oignon, l'ail. Enfin la découverte de l'Amérique en 1492 a doté le vieux monde de ses légumes les plus précieux, comme le haricot, la tomate et la pomme de terre. En France, à huit siècles de distance, Charlemagne et La Quintinie furent les principaux initiateurs de la culture des plantes potagères.

Cette belle conférence fut agrémentée de nombreuses anecdotes finement présentées, qui charmèrent l'auditoire et qui valurent à leur auteur de chaleureux applaudissements.

Il serait à souhaiter que M. Prat veuille bien, l'an prochain, au cours d'une nouvelle conférence, nous entretenir de ses nouvelles recherches sur l'origine et l'histoire des fruits comestibles.

Dans ses audiences des 11 et 13 février 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

B. D.-L., ouvrier-maçon, né le 30 septembre 1902, à Lambezellec (Finistère), sans domicile fixe : six mois de prison, pour rébellion à agents de la force publique;

M. M., chauffeur-mécanicien, né le 18 novembre 1897, à Fivizzano (Italie), sans domicile fixe : un an de prison, pour vol;

B. J.-V., laitier-nourrisseur, né le 5 avril 1900, à Laghet (A.-M.), demeurant à La Trinité-Victor (A.-M.) : 50 francs d'amende, pour fraude alimentaire (lait écrémé);

G. A., laitier, né le 25 avril 1896, à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.) : 100 francs d'amende, pour fraude alimentaire (lait écrémé);

P. G.-H., monteur en fer sans travail, né le 1<sup>er</sup> septembre 1899, à Laval (Mayenne), sans domicile fixe : un mois de prison, pour infraction à Arrêté d'expulsion.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Le mercredi 12 février, Gustave Charpentier dirigea le plus magistralement du monde un *Festival* consacré à quelques ouvrages et fragments d'ouvrages, de sa façon bellement inspirée, hautement artiste.

Ce fut une indicible joie pour les habitués des *Concerts* de pouvoir fêter et acclamer un grand musicien français.

Car, depuis le départ du très admirable et non remplacé Paul Paray, ce n'est pas précisément à tous les concerts que l'on voit un Français occuper le pupitre de chef d'orchestre.

Gustave Charpentier appartient à la catégorie des artistes de fière race et de sève choisie. Comme, autrefois, son maître Massenet, de qui il occupe le fauteuil à l'Institut, Charpentier est de ceux qu'on admire et qu'on aime.

Dédaigneux des coteries, inapte aux rosseries, réfractaire aux habiletés chères aux arrivistes, l'auteur de *Louise*, les yeux fixés sur l'idéal,

Marche vivant dans son rêve étoilé,

accomplissant son œuvre avec une sincérité, une indépendance et une ardeur passionnée qui, au cours de sa brillante carrière, ne se démentirent pas une seule minute. Musicien conscient de ce qu'il doit à son art et de ce qu'il se doit à lui-même, il ne chercha jamais à banaliser sa gloire par des sacrifices incompatibles avec sa dignité, avec son caractère.

Enfant du peuple, superbement doué, cet homme, à l'esprit largement ouvert aux spectacles de la vie, dénué de morgue, loyal, sensible et bon, n'ayant pas une pensée basse ou méchante à se reprocher, n'oublia jamais son humble origine. Ce qui est une preuve de supériorité. Il consacra le meilleur de son talent à chanter et à poétiser l'existence difficile, douloureuse, toute en médiocres satisfactions intérieures, des peu favorisés du sort, peinant dans les rues, ayant froid dans les galetas.

Charpentier apporta aux petits enchantement et les consolations de sa musique, notant la saveur colorée des cris de Paris, exaltant les joliessees pleines d'imprévu de la vie des couturières, la gentillesse des trotteurs, la gaîté fantaisiste des garçons de la butte, clamant, dans un langage d'un exceptionnel intérêt mélodique, les fraîcheurs et les passagères ivresses des amours de vingt ans que célébrèrent, jadis, Mürger et le divin Musset.

Combien elle est émouvante et enthousiaste, en sa grâce militante, en ses moments de réalisme et d'effervescence romantique, la musique de Charpentier, aux notes de lumière! De pensée volontiers populaire et de réalisation suprêmement distinguée, voire aristocratique, elle s'affirme toujours franche et directe en son expression — musique où la mélodie, venue du cœur, s'épanouit exquise et palpitante au souffle de l'inspiration juvénile et forte.

A la tête de l'orchestre de Monte-Carlo, Charpentier fit grandement figure de chef.

Ainsi que tout artiste digne de ce nom, n'ayant nul besoin de chercher à en imposer par des excès de mimique, Charpentier fut, aussi sobre de gestes que modeste dans sa tenue et réservé en ses attitudes. Ce qui n'en engagea que davantage les remarquables et dévoués instrumentistes de l'orchestre, heureux de se sentir cordialement et paternellement commandés, à se conformer avec le plus intelligent empressement aux moindres volontés de l'illustre compositeur, à observer religieusement les

mouvements indiqués par sa baguette souple, délicate et aimablement volontaire.

Constater que Charpentier dirige sa musique à merveille, friserait le ridicule. Disons, sans plus, qu'il est difficile de mettre mieux en valeur, de manière plus artiste et avec plus d'autorité, les beautés qui sillonnent: le *Prélude et la Marche du Couronnement de la Muse*, les trois fragments des *Impressions d'Italie* (dont l'un: *Sur les Cimes*, est certainement une des pages qui font le plus grand honneur à la musique française), la *Vie du Poète*, grandiose composition (faisant parfois songer à Berlioz), dont la seconde partie compte parmi les plus pures et les plus poétiques inspirations de Charpentier.

Sauf, Félicien David, plus naïf assurément, aucun musicien n'a décrit avec comparables splendeurs les ineffables sérénités de la nuit: on baigne dans une atmosphère de suavité et, enfin, le *Chant d'Apothéose*, d'accent magnifiquement chaleureux et éloquent.

Nous ne tenterons pas de donner une idée de ce qu'a été le triomphe remporté par Gustave Charpentier. Il fut ce qu'il devait être: unanime et splendide.

Le *Grand Récital*, donné, le vendredi 14 février, par M. Serge Rachmaninoff, avait attiré un inouï concours de monde. A croire que Paderewsky devait se faire entendre. Or, n'en déplaise aux thuriféraires les plus convaincus de l'immense génie de l'inlassablement vanté pétrisseur d'ivoire, il s'en faut de beaucoup que M. Rachmaninoff soit un Paderewsky. Et, sûrement, MM. Horowitz, Brañowski, Cortot, Saüer, Robert Casadesu, n'ont rien à lui envier. Ce pianiste, jouissant d'une réputation incroyable, est en possession d'une surprenante et extrême virtuosité. On vit-on rouleur de gammes se jouant avec plus d'aisance des pires difficultés pianistiques? La technique n'a pas de secret pour lui. Indéniablement, M. Rachmaninoff est un miraculeux dompteur de notes. Le mécanisme poussé à semblable degré est quelque chose de particulièrement confondant. Mais il n'y a pas que la technique et le mécanisme qui comptent. Le sentiment et le cœur ont bien leur petite importance. Comment faire éprouver à un auditoire une impression que l'on ne ressent pas? Il va de soi, que nous ne voulons pas insinuer que M. Rachmaninoff est dénué de sentiment et de cœur. Nous entendons bonnement faire comprendre que si M. Rachmaninoff interprète Beethoven, Chopin et Liszt en pianiste possédant toutes les ressources du métier, en connaissant les moindres détours et les derniers mystères, il y a des instants où l'on souhaiterait que l'éminent exécutant mit d'avantage d'émotion dans son jeu — ne serait-ce que pour lui enlever quelque peu de la sécheresse qu'on croit y découvrir à tort ou à raison.

M. Rachmaninoff obtint le succès le plus étourdissant que l'on puisse imaginer. On attendait de lui qu'il jouât son fameux *Prélude*, applaudi partout, et qui le sacra compositeur. Il a préféré jouer d'autres de ses pages. Il n'empêche que l'exécution du *Prélude*, auquel nous faisons allusion, eût comblé les vœux secrets de maints auditeurs.

A. C.

### Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Imprimerie Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 12 mars 1936, à onze heures trente, au siège social, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Ratification de nomination d'Administrateur;
- 5° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant et rééligible;
- 6° Application des bénéfices, s'il y a lieu;
- 7° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 36 des Statuts;
- 8° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant:

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu; Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu;
- 5° Ratification de nominations d'Administrateurs;
- 6° Ratification de la délégation donnée en cours d'exercice au Président du Conseil d'Administration; Délégation pour l'exercice 1936-37;
- 7° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes:

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 10 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

**JETONS DE PRÉSENCE.** — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant:

- 1° Compte-rendu de la situation exceptionnelle actuelle; exposé des surcharges de la Société résultant des circonstances présentes;
- 2° Ajustement du cahier des charges aux événements économiques; sa prorogation; par voie de conséquence, modifications éventuelles notamment de ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28;
- 3° Modifications corrélatives aux titres Premier, II, IV, VII, des statuts, notamment à leurs articles 2, 3, 5, 17, 19, 33;
- 4° Mise au point des statuts et par voie de conséquence modifications éventuelles aux Titres II, III, IV, V, VI, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, notamment aux articles 5, 9, 14, 16, 17, 22, 25, 26, 27, 28, 28 bis, 29, 30, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 57;
- 5° S'il y a lieu, mesures de défense à ratifier et éventuellement à envisager.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévues aux statuts

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent pour être représentés remplir les formalités suivantes:

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée.
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 12 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

**JETON DE PRÉSENCE.** — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en droit, Notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**SOCIÉTÉ ANONYME**

DITE

**NIGEDAAL**

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 février 1936.

I — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 15 janvier 1936.

M. Charles-Humphrey WOOLRYCH, solicitor, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme qu'il se propose de fonder.

**STATUTS**

**TITRE I**

Formation — Dénomination. — Objet.  
Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

**ART. 2.**

La Société prend la dénomination de « Nigedaal ».

**ART. 3.**

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 192, du 18 juillet 1934.

**ART. 4.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE II**

Fonds social. — Actions.

**ART. 6.**

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

**ART. 7.**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre

de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

**ART. 8.**

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire

**ART. 9.**

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurrentement avec cette vente.

**ART. 10.**

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

**ART. 11.**

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

**ART. 12.**

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

**ART. 13.**

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé chaque action donne droit, dans la propriété du

fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**ART. 14.**

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

**ART. 15.**

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

**TITRE III**

Administration de la Société.

**ART. 16.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

**ART. 17.**

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

**ART. 18.**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 19.**

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

#### ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

#### ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :  
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;  
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;  
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contrats, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;  
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;  
il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

#### ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat

spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

### TITRE IV

#### Commissaires.

#### ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.  
Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres, de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE V

#### Assemblées Générales.

#### ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;  
Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles 36 et 37 des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quatre-vingts pour cent du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée ne pourra elle-même délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quatre-vingts pour cent du capital social.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité qui devra comprendre au moins le quatre-vingts pour cent du capital social.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

*Assemblées Générales ordinaires.*

*Assemblées Générales annuelles.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins le quatre-vingts pour cent du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quatre-vingts pour cent du capital social, et si elle ne réunit, en outre, une majorité qui devra comprendre au moins le quatre-vingts pour cent du capital social.

TITRE VI

*Etats semestriels. — Inventaires.*

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

*Répartition des bénéfices.*

*Amortissement des actions.*

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

#### ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

#### TITRE IX

##### Contestations.

#### ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

#### ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

#### TITRE X

##### Constitution de la Société.

#### ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;
- 2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de

chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- approuvé les présents Statuts ;
- reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
- nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

Les conditions de quorum et de majorité de cette Assemblée sont les mêmes que celles prévues ci-dessus pour les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

#### ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix février mil neuf cent trente-six prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du treize février mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 20 février 1936.

LE FONDATEUR.

AGENCE MONASTEROLO  
23, rue de Millo - Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 28 janvier 1936, enregistré, M. Balthazar MUSSO, M. Albert MUSSO et Mme Hyacinthe GIUSTO, son épouse, demeurant à Monaco, ont cédé à M. Clément AUBION, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, qu'ils exploitaient 1, rue Plati, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'Agence Monasterolo, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1936.

AGENCE « LA TRANSACTION »  
M<sup>me</sup> SAQUET MONTEDONICO, Propriétaire  
Tél. : 11-31 - 11, rue Grimaldi, Monaco - Tél. : 11-31

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p. du 6 février 1936, enregistré, M. Jean FORMIA a cédé à Mme Olga MAGGI, épouse de M. Mario GINEPRO, demeurant à Monaco, Maison des Domaines, rue Plati, le fonds de commerce de boucherie qu'il exploite 6, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction », Mme Saquet-Montedonico, dans les délais de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1936.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

#### SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

### IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATIONS

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 15 février 1936.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 4 novembre 1935 et 9 janvier 1936.

M. Charles-Humphrey WOOLRYCH, sollicitor, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se propose de fonder.

#### STATUTS

##### TITRE I.

##### ARTICLE PREMIER.

##### Constitution de la Société.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

Cette Société prendra la dénomination de : « Immobilière et Participations ».

#### ART. 2.

##### Objet.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

l'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient ;

la prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres ; et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

#### ART. 3.

Le siège social de la Société est fixé à Monaco, il peut être changé dans l'intérieur de la Principauté, par simple décision du Conseil.

#### ART. 4.

##### Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, elle pourra être réduite par suite de dissolution anticipée.

#### ART. 5.

##### Capital. — Actions.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en cinq cents actions de mille francs, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la constitution.

Toutes les actions ont des droits identiques tant dans les bénéfices d'exploitation que dans les bénéfices de liquidation et dans les votes à émettre aux Assemblées.

#### ART. 6.

##### Augmentation de capital.

Le capital peut être augmenté par simple décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, soit par voie d'apports en nature, soit par souscription en numéraires, il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées. Toutefois, sans autre autorisation gouvernementale que celle résultant des présents Statuts, le Conseil est d'ores et déjà autorisé à porter le capital à un million de francs, par ses propres délibérations, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il jugera convenables, au moyen de souscriptions en numéraire et par création d'actions du même type existant actuellement.

Cette augmentation de capital devra obligatoirement satisfaire aux prescriptions édictées par l'article 3 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 17 de la loi du 3 janvier 1924.

L'Assemblée Générale extraordinaire pourra décider l'amortissement du capital et le remplacement

des actions de capital par des actions de jouissance ou la réduction du capital par amortissement de l'actif.

ART. 7.

*Libération des actions.*

Les appels de fonds sont décidés par le Conseil d'Administration, l'intérêt de retard est fixé à 6 %, il court sans demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

Les numéros de ces actions sont publiés dans le *Journal de Monaco*. Quinze jours après cette publication et sans autre formalité, la Société a le droit de faire procéder à la vente de ces actions comme libérées des versements exigibles. La vente a lieu soit en Bourse, soit aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Le produit de la vente s'impute sur la somme due, la Société peut exercer l'action de droit commun pour récupérer le solde, s'il en existe.

ART. 8.

*Forme des Actions.*

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

ART. 9.

*Cession des actions.*

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert, la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 10.

*Indivisibilité des actions.*

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

TITRE II.

ART. 11.

*Administration de la Société.*

La Société est administrée par le Conseil d'Administration, composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale et pris parmi les associés propriétaires de cinq actions au moins ; ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs peuvent se substituer, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, un mandataire étranger à la Société et dont ils sont responsables vis-à-vis d'elle.

ART. 12.

*Conseil. — Fonctionnement.*

La durée des fonctions d'administrateurs est de six années. Toutefois, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises lors de la première réunion à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 13.

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La convocation fixera le lieu et la date de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective ou tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus si le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 14.

*Pouvoirs du Conseil.*

Le Conseil d'Administration délibérant comme il a été expliqué ci-dessus à l'article 12 a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;
- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits et cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;
- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise ;
- il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;
- il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;
- il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;
- il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;
- il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances, avec ou sans garanties hypothécaires ou autres ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ; il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente, il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements, d'actions et toutes les modifications qu'ils juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 15.

Le Conseil régleme souverainement les pouvoirs de son Président et de ses membres.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autocriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Les marchés passés par les administrateurs avec des sociétés où ils sont eux-mêmes intéressés doivent faire l'objet d'un compte rendu à l'Assemblée Générale ordinaire qui pourra donner toutes autorisations à ce sujet.

## ART. 16.

*Jetons de présence.*

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence fixés par l'Assemblée Générale.

## ART. 17.

*Commissaires aux Comptes.*

L'Assemblée Générale nomme chaque année trois commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire, sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres, de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

## ART. 18.

*Assemblées Générales.*

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires convoquées extraordinairement ou extraordinairement.

## ART. 19.

*Assemblées Ordinaires.*

L'Assemblée ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, elle est convoquée par un avis publié dans le *Journal de Monaco*, seize jours à l'avance. La convocation n'est pas nécessaire si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le quorum requis est du quart du capital, avec au moins deux actionnaires présents à l'Assemblée.

Sur deuxième convocation par un avis inséré dix jours à l'avance, le quorum requis est également du quart du capital social, avec au moins deux actionnaires présents.

La majorité est simple.

Le quorum est constaté au vu d'une feuille de présence signée par les actionnaires présents tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Cette feuille de présence est certifiée par les membres du bureau, lequel est composé du Président du Conseil ou, à son défaut, d'un délégué du Conseil, de deux scrutateurs qui sont les deux plus forts actionnaires présents et acceptant et d'un secrétaire désigné par l'Assemblée qui peut n'être pas actionnaire.

Les actionnaires peuvent se faire représenter même par des personnes non actionnaires, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours au moins à l'avance dans un établissement de banque ou autre désigné ou agréé par le Conseil, le récépissé de dépôt sert de carte d'entrée à l'Assemblée sur justification d'identité.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice et sur toutes questions mises à l'ordre du jour, sauf sur justification d'identité.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont consignés sur un registre signé par le Président, les scrutateurs et le secrétaire.

## ART. 20.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux Assemblées ordinaires réunies extraordinairement. Toutefois, le délai de convocation pourra être réduit à six jours.

## ART. 21.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

Ces Assemblées sont convoquées comme il a été exposé pour les Assemblées ordinaires, mais le délai est réduit à dix jours.

Les dispositions ci-dessus relatives aux Assemblées ordinaires et concernant le dépôt des titres, les procès-verbaux, sont applicables aux Assemblées extraordinaires.

Ces Assemblées peuvent apporter aux Statuts toutes les modifications qu'elles jugeront convenables, sauf modifier la nationalité et l'objet essentiel de la Société.

Elles peuvent notamment décider l'augmentation et la réduction du capital, la fusion avec une autre société, par quelque procédé que ce soit, la dissolution anticipée, la liquidation et l'émission d'obligations.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions; mais l'Assemblée ne peut libérer valablement que si elle réunit un quorum égal à la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée à un mois de délai. Pendant cet intervalle il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours

d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les délibérations de cette deuxième Assemblée sont valables à la majorité des trois quarts des titres représentés, avec un quorum d'au moins un quart du capital social, deux actionnaires au moins devant être présents.

## ART. 22.

*Etats semestriels. — Inventaires.*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trentième et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trentième et un décembre mil neuf cent trente-six.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires et du rapport des commissaires.

## ART. 23.

*Comptes annuels et bilan.*

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribué au Conseil d'Administration, soit pour être porté à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être porté à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

## ART. 24.

La dissolution anticipée et la liquidation seront votées dans les conditions fixées à l'article 21.

Les pouvoirs du liquidateur seront fixés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui aura décidé la liquidation.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée extraordinaire pour délibérer sur l'opportunité de la continuation des affaires sociales.

## ART. 25.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

## ART. 26.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du quinze février mil neuf cent trente-six, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du dix-neuf février mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 20 février 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, notaire,

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**H A L B U R**

Société Holding Anonyme Monégasque, au capital de 1.000.000 de francs.  
Siège social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *Halbur*, au capital de 1.000.000 de francs, « établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par « M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 19 novembre 1935, « et déposés, après approbation, au rang des minutes « du dit notaire par acte du 30 novembre 1935 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement « de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu « par le même notaire, le 30 janvier 1936 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue villa Voliver, n° 2, « place des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de « Monaco), le 31 janvier 1936, et déposée, avec toutes « les pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du même jour. »

Ont été déposées, le 13 février, présent mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.  
Monaco, le 20 février 1936.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

**Société Civile des Porteurs d'Obligations  
Hypothécaires sur l'Immeuble  
de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo**

*Avis de Convocation  
d'une Deuxième Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, convoquée, sur premier avis, pour le 27 janvier 1936, n'ayant pas réuni le quorum statutaire (4.000 titres), Messieurs les Porteurs des dites obligations sont convoqués à une deuxième Assemblée Générale, à l'Hôtel Victoria, n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, pour le vendredi 28 février 1936, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

## ORDRE DU JOUR :

- 1° Communications par les Administrateurs ;
- 2° Résolutions à prendre en vue de la réalisation du gage ;
- 3° Quitus des dernières dépenses. Questions diverses et remplacement des Administrateurs démissionnaires.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs de dix obligations au moins, ayant, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres. Les propriétaires de moins de dix obligations peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée. Cette Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Les Administrateurs de la Société Civile :  
V. DUNAN, C. GIRAULT, J. RAVEL.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco  
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## VERANDA

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 19 février 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le trente janvier mil neuf cent trente-six, ont été établis, ainsi qu'il suit, les Statuts de la dite Société ;

### STATUTS

#### TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.  
Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

##### ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

##### ART. 3.

La Société est dénommée : « VERANDA ».

##### ART. 4.

Le siège social est Villa Mariquita, n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de trente (30) années à compter de sa constitution définitive.

#### TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

##### ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à un million de francs (fr. : 1.000.000), divisé en mille (1.000) actions de mille francs (fr. : 1.000) chacune de valeur nominale.

##### ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

##### ART. 8.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

Si le Conseil d'Administration estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen des fonds de réserve extra-

ordinaire, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres. ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

##### ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

##### ART. 10.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

##### ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

##### ART. 12.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

##### ART. 13.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

##### ART. 14.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

##### ART. 15.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

##### ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

#### TITRE III.

Administration. — Direction.

##### ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

##### ART. 18.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement

au remplacement du membre sortant ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

##### ART. 19.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

##### ART. 20.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire ; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

##### ART. 21.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant ; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

##### ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

##### ART. 23.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

##### ART. 24.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué,

ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

## ART. 25.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

## ART. 26.

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres; vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisations et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

## ART. 27.

Le Conseil a droit aux émoluments déterminés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

## TITRE IV.

## Commissaires aux Comptes.

## ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires. Ils sont rééligibles.

## ART. 29.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

## ART. 30.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

## ART. 31.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'As-

semblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

## TITRE V.

## Assemblées Générales.

## ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

## ART. 33.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 44 et 52 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

## ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

## ART. 35.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article 57 ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

## ART. 36.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance: le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 29 des présents Statuts ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

## ART. 37.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

## ART. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

## ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

## ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

## ART. 41.

Dans les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

## ART. 42.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

## ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 27).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou impré-

vues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée ;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc. ;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

6° l'émission d'obligations ;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer ;

9° le changement de la qualité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

11° le changement de la dénomination de la Société ;

12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

13° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à la condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 46.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 44, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires

quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 29 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 48.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 49.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 51.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 52.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-avant, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-avant.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 53.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire ; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 54.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 55.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 56.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 57.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 58.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

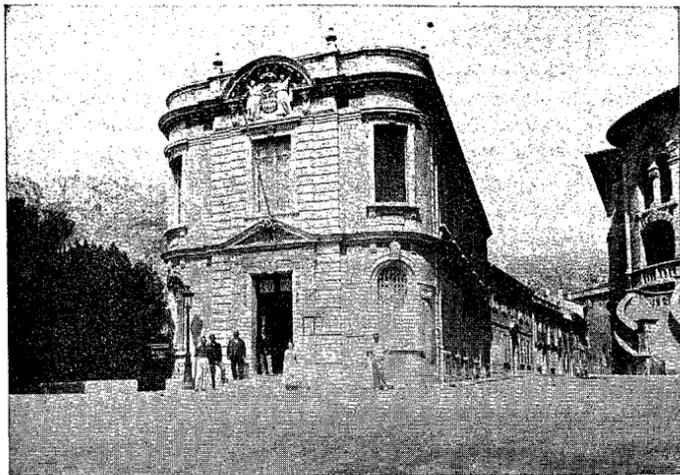
TITRE X.

Publications.

ART. 59.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

## MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du dix-neuf février mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire sus nommé, par acte en date du dix-neuf février mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Monaco, le 20 février 1936.

LE FONDATEUR.

## VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum.

Suivez les conseils de

## VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

**pour 50 frs**

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>).

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

## Un gros livre utile

## GRATUIT

de 100 pages consacré à la Loi Loucheur est offert par

## Maisons et Intérieurs pour Tous

la Revue qui permet de Construire, Transformer, Aménager, Meubler votre Maison de façon parfaite grâce à ses innombrables modèles d'Extérieurs et d'Intérieurs.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 20 francs, à M. Albert MAUMENE, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6<sup>e</sup>) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement :

## Un gros livre utile

## POUR RIEN

BON-PRIME  
à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement de 3 mois

## pour 5 frs

seulement

## Jardins et Basses-Cours

paraissant le 5 et le 20 de chaque mois

Vous recevrez dès leur publication 6 numéros de 40 à 60 pages, illustrés de 30 à 40 gravures, bourrés de Conseils dont l'application vous fait :

## GAGNER DE L'ARGENT

Cet abonnement comporte : 1<sup>o</sup> 3 fascicules ordinaires traitant 100 sujets d'actualité : Petits et Grands Elevages, Culture, Jardinage, Industries Rurales Familiales, etc. ; 2<sup>o</sup> 3 Fascicules Spéciaux complets, véritables Petites Merveilles, formant autant de Guides Pratiques Permanents, ou de Guides saisonniers Régionaux. Et vos 5 francs vous sont de plus

REMBOURSÉS  
immédiatement

par 2 superbes Primes : 1<sup>o</sup> N<sup>o</sup> de Vie à la Campagne, du prix de 5 fr. et un N<sup>o</sup> de l'attrayante publication Maisons pour Tous.

De plus vous prendrez part au Concours de Propagande des Activités Rurales qui garantit un prix à chaque participant.

Découpez cette annonce et adressez-la avec la somme de 5 fr. à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris 6<sup>e</sup>

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL

## H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

## ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

## MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER.

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

## GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

## MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

## MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

## ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

## COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI <sup>37<sup>e</sup></sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

## ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

## Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936